

**C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX****Extrait du registre des délibérations du conseil  
d'administration du CCAS****MERCREDI 10 AVRIL 2024**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 2 avril 2024, transmis le 4 avril 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

**Étaient présents :** (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Gaëlle COURTOIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Guillemette HERMENT, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :** (3)

\*Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

\*Martine DURY, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE

\*Régis BECQUET, ayant donné pouvoir à Monique GAMBIER

**Étaient absents :** (2) Janine TROUDE, Marc ODIN.

**Secrétaire de séance :** Sylvie CAPELLE

**2024-30****BUDGET PRINCIPAL CCAS : ADOPTION DU COMPTE  
ADMINISTRATIF 2023.**

Madame la Présidente donne lecture du compte administratif 2023 du budget principal « C.C.A.S », conforme au compte de gestion de la même année, qui fait apparaître les résultats budgétaires suivants :

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Recettes	76 201.42 €
Dépenses	117 516.66 €
<b>Résultats de l'exercice 2023 : Déficit</b>	<b>-41 315.24 €</b>
Excédent 2022 reporté au BP 2023	86 602.67 €
<b>Résultat de clôture positif 2023</b>	<b>45 287.43 €</b>

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Recettes	0.00 €
Dépenses	0.00 €
<b>Résultats de l'exercice 2023 :</b>	<b><u>0.00 €</u></b>
Résultat positif 2022 reporté au BP 2023	3 191.77 €
<b>Résultat de clôture positif 2023</b>	<b><u>3 191.77 €</u></b>

<b>Résultat de clôture total de l'exercice 2023</b>	<b><u>48 479.20 €</u></b>
---	---------------------------

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – SECTION D'INVESTISSEMENT - RAR</b>	
Restes à réaliser en recettes d'investissement	0.00 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	0.00 €
<b>Résultat positif des RAR 2023</b>	<b><u>0.00 €</u></b>

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration doit élire un président de séance qui sera chargé de faire adopter le compte administratif 2023 du « C.C.A.S », Madame la Présidente devant quitter la salle du conseil au moment du vote.

Madame la Présidente ayant quitté la séance du conseil d'administration du CCAS, et sur proposition de Madame Françoise ASSELIN, désignée présidente de séance chargée de faire adopter le compte administratif 2023, l'assemblée adopte à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le compte administratif 2023 du budget principal du « CCAS », **joint en annexe de la présente délibération, avec sa note de présentation brève et synthétique**, identique au compte de gestion du receveur-percepteur, et qui fait apparaître les résultats suivants :

- Pour la section de fonctionnement, un excédent de clôture d'un montant de **+45 287.43 €**
- Pour la section d'investissement, un résultat positif de clôture d'un montant de **+3 191.77 €**.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance  
Sylvie CAPELLE

La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*